

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CREPIN

REÇU

04 OCT. 2021

S/P ROCHEFORT

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 5
Votants : 7
Pour : 7
Contre :
Abstention :
Blanc :

Le trente septembre deux mil vingt à dix-huit heures et quarante minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, Maire, en séance extraordinaire,

Présents : M. Matthieu CADOT, Mme Céline ROUIL, Mme Cécile MAIRAND, M. André MARCHAIS, M. Freddy Vinet

Absents : M. Eric BOUCLY (donne pouvoir à M. Matthieu CADOT), M. Luc DUCLOS, M. Denis GORRON, M. Ronald VERNOUX (donne pouvoir à M. Freddy VINET), Mme Fabienne ASSIMEAU, Mme Charlène GRIFFON

N° d'ordre : 2021 - 35

Secrétaire : Mme Céline ROUIL

Convocation du 27/09/2021

Séance ouverte à 18H30

Objet : Taux d'exonération de deux ans de la taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Mr le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Mr le Maire précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

A cet effet, le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le taux de limitation de l'exonération de deux ans qui peut être de 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Vu l'article du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements, à **50 %** de la base imposable pour les locaux à usage d'habitation.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-dits.

Pour copie conforme :
Le Maire,
Matthieu CADOT

